

Règlement d'attribution du fonds de concours aux communes

Valorisation des locaux communaux Version modifiée – avril 2025

Article 1 - Objet du fonds de concours

Le Grésivaudan souhaite soutenir les projets d'aménagements communaux permettant directement aux commerces, aux entreprises de services de type médical et paramédical, à l'artisanat avec vitrine et de proximité de se développer.

Les aides « Acquisition de murs ou fonds commerciaux » et « Aménagements communaux en faveur du commerce de proximité » relèvent d'autres règlements.

Article 2 - Bénéficiaires du fonds de concours

L'ensemble des communes membres du Grésivaudan sont éligibles.

Article 3 - Critères d'éligibilité des projets

- Le projet doit viser directement le développement, qui peut être pérenne, éphémère ou à l'essai, de commerces, entreprises de services de type médical et paramédical ou d'artisanat avec vitrine et de proximité.

Exemples :

- o Rénovation intérieure d'un local communal dans le but d'implanter un commerce ou artisan avec vitrine, qui peut être pérenne, éphémère ou à l'essai.
- o Action globale de mise en valeur des locaux vacants d'une commune, publics ou non, telle que la vitrophanie.
- o Travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite d'un local communal destiné à accueillir un commerce.
- o Rénovation d'un local communal déjà occupé par un commerce ou artisan avec vitrine, une profession médicale ou paramédicale dans l'objectif de :
 - maintenir un commerce existant (mise aux normes, sécurité, etc),
 - maintenir ou améliorer l'attractivité du local économique (embellissement, investissement de rénovation énergétique, pose de climatisation, etc).
- o Cas particulier des rénovations de façade :

Afin d'inciter les communes à allier environnement et attractivité, les rénovations de façade apportant un gain énergétique sont valorisées à 50 % de subvention (dans la limite du même montant dépensé par la commune), quel que soit l'indice de richesse de la commune.

- Le projet ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution : le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Constituent un commencement d'opération : la signature de marchés ou de bons de commande ; la validation d'un devis par le porteur ; la délibération de l'assemblée délibérante retenant une entreprise de travaux ; la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie

- Le projet doit être viable économiquement : il sera demandé aux communes des études de marché ou à défaut des éléments permettant l'objectivation du projet comme des courriers de commerçants, les comptes de résultats ou bilans des futurs preneurs, etc.
- L'objectif de tout projet aidé doit être économique : capter l'évasion commerciale, créer de l'emploi, créer de la richesse fiscale...

Cas particulier de la création du 1^{er} commerce du village ou du maintien du dernier commerce en commune rurale : Dans ce cas, les critères de viabilité économique ne seront pas demandés, dans la mesure où le porteur de projet est soutenu par la commune. Cependant, le local devra garder une fonctionnalité de commerce, avec un chiffre d'affaires associé. Dans ce cas également, la création d'emploi ne sera pas obligatoire. Une gestion bénévoles du lieu peut par exemple être acceptée.

- Les projets concernant des artisans doivent concerner uniquement des artisans avec vitrine (dans le sens artisans-commerçants ou artisans d'art),
- La localisation du projet aidé doit être en centre village ou en proximité avec une zone d'habitat,
- Afin de pouvoir soutenir des projets structurants, les projets pourront être présentés par phases,
- En ce qui concerne les projets visant des entreprises de services de type médical et paramédical, ceux-ci ne seront éligibles qu'après l'entrée en vigueur du Contrat Local de Santé, sous réserve de compatibilité avec celui-ci.

Article 4 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement affectées directement aux projets d'investissement éligibles.

Article 5 – Montant du fonds de concours

Le taux de participation maximum du Grésivaudan dépend de l'indice de richesse de la commune (indice de richesse calculé annuellement par le Département, sur la base des données transmises par la Préfecture, en fonction de la population DGF, du potentiel financier, de l'effort fiscal et de la longueur de voirie communale).

Il est fixé à :

- 20 % du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est strictement inférieur à 10, dans les limites indiquées ci-après,
- 30 % du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 10 et 24, dans les limites indiquées ci-après,
- 40 % du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est supérieur ou égal à 25, dans les limites indiquées ci-après.

L'indice de richesse pris en compte est celui en vigueur au jour du dépôt du dossier de la demande de fonds de concours à la Communauté de communes.

Le plancher de subvention s'élève à 10 000 € et le plafond à 100 000 €. Ce plafond s'entend par projet, de sorte que lorsqu'un projet fait l'objet de phases distinctes au cours desquelles plusieurs fonds de concours sont sollicités, la somme de ceux-ci ne peut dépasser 100 000 €.

Le montant du fonds de concours sera calculé en respectant les règles suivantes :

- autofinancement par la commune d'au moins 20 % du coût HT du projet,
- le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder 50 % du reste à charge HT de la commune, déduction faite des subventions (maximum légal).

Article 6 - Soutien à la réalisation d'études préalables

Afin de valider le bienfondé économique des investissements, il pourra être demandé une étude préalable, qui pourra elle-même être cofinancée par la Communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur de 50 % du montant HT des dépenses éligibles.

Exemples d'études éligibles :

- Etude de marché,
- Etude de programmation commerciale ou immobilière comprenant une partie commerciale,
- Etude préalable à un aménagement de village en faveur du commerce,
- Etude préalable à l'implantation d'un premier commerce.

Une étude de marché, réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise et la Chambre de Commerce de Grenoble, permet d'affiner le potentiel de développement des commerces par type d'activité et par commune. C'est donc un outil d'aide à la décision qui sera pris en compte en complément des documents fournis par la commune.

Article 7 - Critère environnemental

Les projets ne devront pas dégrader l'environnement, notamment pour les aménagements de voiries et de parkings. Une situation d'avant-projet, des photos ou toute preuve montrant la non-dégradation de l'environnement sera nécessaire.

Article 8 – Procédure de sollicitation du fonds de concours

La commune devra adresser à la Communauté de communes Le Grésivaudan un dossier comportant :

- une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds,
- une présentation synthétique du projet d'investissement pour lequel la commune sollicite le fonds de concours,
- un plan de financement faisant apparaître :
 - o les coûts HT du projet (joindre les devis ou estimations du maître d'œuvre)
 - o les subventions attribuées ou prévues par la commune pour le projet concerné,
- un calendrier de réalisation du projet.

La commune fournira dès que possible le(s) justificatif(s) juridique(s) daté(s) et signé(s) la liant au(x) prestataire(s) retenu(s) et marquant le démarrage effectif de l'opération : devis accepté, bon de commande signé, notification et/ou acte d'engagement.

Les dossiers seront acceptés jusqu'au 31 décembre 2026, et à condition qu'ils soient complets.

Article 9 – Attribution du fonds de concours

L'attribution du fonds se fera par délibération concordante de la Communauté de communes Le Grésivaudan, et signature d'une convention avec le bénéficiaire.

Article 10 – Communication

Le montant et l'affectation du fonds de concours devront faire l'objet d'une communication publique de la part des communes bénéficiaires (notamment mention sur les panneaux de chantier, journal municipal et sur site internet s'il existe).

Le respect de cette obligation conditionne le versement du fonds de concours.

Article 11 – Versement du fonds

11-1 – Acompte

Un acompte de 50 % pourra être versé, par mandat administratif, en début d'opération, sur demande du bénéficiaire du fonds de concours laquelle doit comporter une attestation sur l'honneur de démarrage de travaux signée du Maire ou de son représentant.

11-2 - Solde

Le solde sera versé, par mandat administratif, après réception des travaux, sur demande du bénéficiaire, laquelle doit comporter les éléments suivants :

- une attestation sur l'honneur de réception des travaux signée du Maire ou de son représentant ou le PV de réception des travaux,
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le comptable public (dans certains cas, il pourra être demandé copies des factures),
- Un plan de financement final mis à jour (dépenses / recettes) signé en original par le Maire,
- Les copies des actes d'attribution des subventions le cas échéant,
- Tous justificatifs du respect de l'obligation de publicité envers la Communauté de communes Le Grésivaudan (cf. art 10).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au montant prévisionnel, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en fonction du montant HT réel des dépenses éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Même dans l'hypothèse où le coût du projet ne serait pas modifié, si la part d'autofinancement de la commune venait à être supérieure à celle prévue, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Même dans l'hypothèse où le coût du projet ne serait pas modifié, si la part d'autofinancement de la commune venait à être inférieure à celle prévue, le montant du fonds de concours pourrait alors être revu à la baisse afin que soient respectés les plafonds légaux précisés à l'article 5 du présent règlement.